



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA RÉUNION**

Préfecture  
Direction des relations externes  
et du cadre de vie  
Bureau du cadre de vie

**ARRETE n° 2017-2627/SG/DRECV du 1er décembre 2017  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement  
pour le projet de rechargement en matériau sédimentaire d'une partie  
de la plage de Trou d'eau sur la commune de Saint-Paul**

**LE PREFET DE LA REUNION**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au «cas par cas» en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au «cas par cas» relative au projet de travaux de rechargement en matériau sédimentaire de la plage de Trou d'eau à la Saline-les-Bains, présentée le 13 novembre 2017 par la commune de Saint-Paul, considérée complète le 14 novembre 2017 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00189 ;

**Considérant que**

- le projet consiste en un rechargement sur une longueur de 60 m et une surface de 180 m<sup>2</sup> de la partie la plus érodée de la plage de Trou d'eau à la Saline-les-Bains, sur une épaisseur variant entre 10 et 50 cm en sable d'origine corallienne issu de la plage des Brisants ;
- l'objectif du projet est d'utiliser le sable excédentaire au niveau de la plage des Brisants pour lequel le transit est bloqué par la digue du port de Saint-Gilles, pour reprofiler une partie de la plage de Trou d'eau soumise à une forte érosion accentuée par la fréquentation touristique ;
- le projet prévoit des travaux de prélèvement de sable, l'acheminement, le reprofilage de la plage et la plantation de flore indigène pour stabiliser le sable ;
- le projet relève de la rubrique 13° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *les travaux de rechargement de plage* ».

**Considérant que**

- le projet est situé dans une zone de continuité écologique inscrite au schéma d'aménagement régional (SAR), qui n'interdit pas le projet ;
- le projet s'inscrit à l'intérieur d'une zone d'aménagement liée à la mer prévue au schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) et répond aux objectifs d'actions de lutte contre l'érosion ;
- le projet contribue à la vocation touristique du secteur, ce qui est compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du territoire de la côte ouest (TCO), approuvé le 21 décembre 2016 ;
- le projet se situe au droit d'une zone de protection renforcée de niveau 2a de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion (RNNMR), sans porter atteinte à l'équilibre de l'écosystème récifal ;
- le projet s'inscrit dans le périmètre des cinquante pas géométriques et empiète sur le domaine public maritime (DPM) dit « mouillé » ;
- le projet n'est pas concerné par des mesures d'interdiction ou de prescription du plan de prévention des risques (PPR) inondation et mouvement de terrain de la commune de Saint-Paul, approuvé le 26 décembre 2016 ;

## Considérant que

- la mise en œuvre de 50 m<sup>3</sup> de sable reste d'importance modeste par rapport à l'étendue de la plage entre le port de Saint-Gilles et la pointe de Trois Bassins ;
- le sable qui sera mis en œuvre pour le rechargement de plage est issu de la même origine corallienne ;
- le projet s'inscrit dans une démarche de restauration et de développement de la flore indigène ;
- le projet est susceptible d'avoir un impact potentiel positif sur la stabilisation du trait de côte ;
- les nuisances auprès des riverains liées au bruit occasionné par les engins de chantier, le passage des camions, et également liées au stationnement réduit au droit de la zone des travaux, sont limitées à la durée de travaux fixée à trois mois ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 24 novembre 2017 ;

## ARRETE :

**Article 1 :** Le projet de travaux de rechargement en matériau sédimentaire de la plage de Trou d'eau à la Saline-les-bains, présenté le 13 novembre 2017 par la commune de Saint-Paul, considéré complet le 14 novembre 2017, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une demande d'occupation temporaire du domaine public maritime (DPM).

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Saint-Paul et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

### Voies et délais de recours

#### 1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

**Le recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique :**  
à adresser à Monsieur le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux :**  
à adresser au tribunal administratif de La Réunion  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)